

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2069

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est complété par un *h* ainsi rédigé :« *h*) Des personnes physiques et morales qui investiront au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale ».2° L'article 238 *bis* est complété par un *g* ainsi rédigé :« *g*) d'investissement au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale ».

3° Le 11 de l'article 978 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° D'investissement au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des dons, cotisations, ou abandons de revenus que les particuliers ou entreprises effectuent au profit d'œuvres, d'organismes d'intérêt général ou d'associations d'aide aux personnes, leur ouvrant droit à réduction d'impôt, cet amendement propose d'élargir ce dispositif

fiscal aux personnes physiques et morales qui investiront au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) à hauteur de :

- 66 % pour un don réalisé au titre de la réduction de l'Impôt sur le Revenu
- 75 % pour un don réalisé au titre de la réduction de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)
- 60 % pour un don réalisé au titre de la réduction de l'Impôt sur les Sociétés

Aussi, dans ce contexte inédit et afin de permettre un soutien économique à ces structures essentielles, cet amendement vise à développer un investissement solidaire et participatif à la relance économique.